

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 février 2020

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**No 29 du
1/02/2020**

AFFAIRE :

**ZETCOM
TECHNOLOGIES
France
C**

**Entreprise G.N.T.I
SARL**

Le Tribunal du commerce de Niamey, en son audience publique du onze février deux mille vingt, statuant en matière commerciale ,tenue par Monsieur **IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la Deuxième chambre, deuxième composition ;**Président** ;en présence de Monsieur **BOUBACAR OUSMANE** et de Madame **DIORI MAIMOUNA**; tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE ZETCOM TECHNOLOGIES ,société par actions simplifiées dont le siège social est sis à 34,boulevard des italiens, paris 75009,immatriculée au registre des sociétés de paris, représentée par son Directeur Général, assistée de la SPA LBTI et Partners, société civile professionnelle d'avocats,86 avenue du Diamangou, rue ,Rue PL 34,BP :343 ;

Tel :20.73.38.02,au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERSSE

D'UNE PART ;

ENTREPRISE G.N.T.I , société à responsabilité limitée,immatriculé au registre de commerce et de crédit mobilier de mardi sous le no RCCM-NI-MAR-2016-B-263,NIF39045/S prise en la personne de son gérant, assistée de Me Samna Alio, avocat à la cour, 703 avenue des sultans ;BP :249 Niamey, tel :20.34.05.06 ;en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2019,la société Zetcom technologies France, sise 34,Boulevard des italiens, paris 75009,

représentée par son Directeur Général, assistée de Me Ismaril Tambo Moussa, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 84/PTC/NY/2019 rendue le 16 octobre 2019 par le Président du Tribunal de céans, dans l'affaire qui l'oppose à la société G.N.T.I sarl, aux fins de :

- Y venir la société G.N.T.I sarl et le greffier en chef ;
- Recevoir Zetcom technologies France en son opposition régulière ;
- procéder à la conciliation prévue à l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En cas d'échec,

- Déclarer l'opposition fondée ;
- Rétracter l'ordonnance attaquée ;

Au principal et en la forme,

- Se déclarer incompétent ;
- Renvoyer monsieur la société G.N.T.I sarl à se pourvoir devant le tribunal de paris dans le ressort duquel se trouve le siège de la société,
- Mettre les dépens à sa charge ;

A titre subsidiaire et en la forme,

- Déclarer irrecevable la requête de la société G.N.T.I sarl pour violation de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A titre subsidiaire ;

- dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas établie et ne satisfait point aux exigences de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence débouter la requise de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

-Le condamner aux dépens ;

Attendu qu'à l'appui de ses demandes, la société Zetcom représentée par Me Ismaril Tambo Moussa soutient que Zetcom technologies est une société spécialisée dans le secteur des télécommunications notamment la fabrication de pylônes lourds et légers auto stables (télécoms et électriques), fabrication de monopodes, de mat et pylônes haubanés (Esthétiques et électriques de 10 à 120 m), de shelters et baraques de chantiers (sol, terrasse et encastrés), construction de site GSM sur terrasse ; électrification de sites GSM ; travaux de génie civil et pose de fibre optique etc ;

Que courant année 2016, elle a soumissionné et obtenu un marché de fourniture et d'installation des pylônes auto stables et haubanes pour le compte de l'opérateur Moov Niger ;

Que suivant contrat de prestation de services, Zetcom sous-traitait une partie des travaux à la société G.N.T.I sarl ;

Que cette convention à laquelle était annexé un bon de commande et un cahier de charge, définissait clairement les termes et conditions de la réalisation des travaux de génie civil et montage de pylônes auto stables et haubanes ;

Qu'au terme de l'article 2.1 in fine dudit contrat, le prestataire s'engageait à exécuter les travaux dans les règles de l'art et à reprendre entièrement toutes les prestations qui n'auraient pas été faites selon les consignes et attentes de Zetcom ;

Que bien plus l'article 4 indique les modalités de facturation ainsi que les conditions qui doivent être satisfaites préalablement à tout décaissement ;

Que de même, une procédure de réception des travaux a été clairement définie à l'article 12 de la convention ;

Que par ailleurs et suivant plusieurs bons de commande, la société G.N.T.I sarl s'est vue confier la réalisation des travaux notamment dans les localités de Gadabédji, Atantane et Assaya ;

Qu'en contrepartie la société Zetcom a effectué plusieurs virements ;

Que malheureusement certaines prestations n'ont pas été exécutées conformément aux spécifications indiquées dans le bon de commande et le cahier de charges ;

Qu'en effet, lors de la réception provisoire des travaux, il a été constaté des malfaçons ;

Qu'en conséquence, des réserves ont été émises et ces réserves ont été dûment notifiées à la société G.N.T.I sarl, qui fut invitée à procéder aux corrections nécessaires afin de pouvoir prétendre au paiement de son reliquat ;

Que contre toute attente, cette dernière requit un huissier de justice qui délaissera, le 5 septembre 2019, à Zetcom une sommation de payer la somme d'environ 38 millions de franc CFA,

Qu'au lieu d'effectuer les travaux pour la levée des réserves et la réception définitive, G.N.T.I sarl poursuivra le recouvrement de cette prétendue créance ;

Que le 14 octobre 2019 ; une requête d'injonction de payer, dont le signataire n'est pas identifié, sera déposée au cabinet du Président du Tribunal au nom et pour le compte de la société G.N.T.I sarl pour obtenir paiement de la somme d'environ 38 millions en principal et frais ;

Par ordonnance no 84/PTC/NY 2019 du 16 octobre 2019, le président du Tribunal fit droit à ladite requête et enjoignit à la société Zetcom de payer ladite somme à la société G.N.T.I sarl ;

Cette ordonnance sera signifiée à la requérante par exploit en date du 29 octobre 2019 ;

Que Zetcom est bien fondée à obtenir la rétractation de cette ordonnance

d'injonction de payer en ce que non seulement la requête est truffée d'irrégularités les plus accablantes mais aussi et surtout la prétendue créance dont le recouvrement est poursuivi, est contesté et ne peut être exigible conformément à la convention des parties ;

Attendu que Zetcom soutient ainsi que le recours à la procédure d'injonction de payer n'est possible que dans le respect des dispositions de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'outre un formalisme requis à peine de nullité ou d'irrecevabilité, la créance dont le recouvrement est poursuivi, doit être certaine, liquide et exigible ;

Qu'en l'espèce, non seulement la juridiction saisie est incompétente mais en plus, la requête déposée ne contient pas toutes les mentions requises sous peine d'irrecevabilité ;

Que de même, et s'agissant de la créance réclamée ; elle ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Qu'elle soutient en outre, la violation de l'article 3 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances en ce que le Tribunal de commerce de Niamey n'est pas compétent dès lors qu'en l'espèce la société Zetcom Technologies France est une société de droit français dont le siège est situé à paris 9 (75009),34,Boulevard des italiens ; qu'elle brandit à cet effet plusieurs jurisprudences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et de plusieurs juridictions de la sous région sur la compétence territoriale en matière de procédure d'injonction de payer ;

Que d'autre part, Zetcom argue la violation de l'article 4 de l'acte uniforme qui dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à la représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle

contient à peine d'irrecevabilité :

1. les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination ou siège social ;
2. l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. », en ce que selon elle, en l'espèce la signature potée sur la requête n'est ni celle de l'avocat conseil, ni celle du gérant de la société G.N.T.I sarl, que tout laisse croire que c'est l'huissier qui a signé, alors que celui-ci n'est pas habilité à représenter une partie en justice ; qu'au surplus la requête déposée ne contient pas une indication précise du domicile du créancier dont les éléments d'identification n'ont également pas été mentionnés ;

Qu'il y'a dès lors lieu selon elle, de rétracter l'ordonnance et déclarer irrecevable la requête introduite ;

Attendu qu'en outre Zetcom soutient que la créance n'est pas exigible et ne peut donc être recouvrée par la procédure d'injonction de payer, que dès lors l'ordonnance doit être rétractée pour violation de l'article 1 de l'acte uniforme ; que selon elle, en l'espèce la prétendue créance de 38 millions est contestée et ne repose sur aucun élément de preuve, que la requise ne prouve pas et n'offre pas de prouver les fondements de sa créance qui n'a jamais été reconnue par la requérante ; qu'à supposer même qu'il reste un solde, aucun paiement n'est exigible tant et aussi longtemps que les réserves formulées lors de la réception provisoire des travaux n'auront pas été levées ; qu'au terme de l'article 12 du contrat liant les parties « une réception provisoire des travaux est prononcée à la fin des travaux afin de vérifier leurs conformités. Des observations seront faites à la fin de la réception (...) » ;

Que de même l'article 4 du contrat indique que la créance ne devient exigible et aucun paiement ne peut être effectué qu' « après l'acceptation de la réception provisoire des travaux par Moov Atlantique Niger ... », qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la réception provisoire, Moov a formulé des réserves, lesquelles n'ont à ce jour pas été levées, Que par conséquent la créance n'est pas exigible et ne peut donc être recouvrée par la procédure d'injonction de payer ; qu'il échet donc de rétracter l'ordonnance querellée ;

Attendu que Me Samna Alio ; avocat de la société GNTI sarl, demande pour sa part au tribunal de céans de lui adjuger l'entier bénéfice de ses conclusions relatives à l'exception de caution judicatum solvi et le jugement avant dire droit, qu'il fait remarquer que la société Zetcom technologies ainsi que ses dirigeants au Niger font partie d'un ensemble plus vaste de personnes physiques et morales qui ont mis en place des structures se disant selon les opportunités, Zetcom Technologies France, Zetcom Technologies Maroc ,Zetcom Technologies France –Déploiement projet Niger, avec des formes sociales variées et multiples au gré des pays ou elles prolifèrent et fait transiter son argent entre les mains de tiers divers, ce qui lui permet d'embrouiller les Etats et les juridictions, que Zetcom n'a jamais respecté le paiement des 90% après la réception provisoire prévu par le contrat alors qu'elle n'a donné aucune avance de démarrage ; que d'autre part les procès contre Zetcom intentés par les entrepreneurs qu'elle a grugés sont légion devant la juridiction de céans ; Que dans le cas d'espèce, il est question d'un marché de près de neuf milliards entre Zetcom et Moov que Zetcom a entièrement sous traité, qu'il s'agit des ouvrages à réaliser sur près de 300 sites disséminés sur le territoire national, que le marché est totalement achevé depuis plus d'un an et Zetcom a déjà rapatrié à l'extérieur tout son argent, pour

preuve elle ne dispose d'aucun compte bancaire au Niger ;

Qu'il ajoute que Moov Niger a déjà réceptionné la totalité de ses sites, en a acquis propriété et jouissance et les exploite depuis plus d'un an, pour la plupart depuis deux ans (janvier 2018) ;

Que mieux, il ressort des sommations et des procès verbaux des saisies conservatoires que Moov Niger a déjà crédité le compte Moov de Zetcom de la totalité des sommes dues, y compris les retenues de garantie de 343.220.056 FCFA soit la somme globale de 947.800.914 FCFA comme le prouve l'exploit d'huissier du 20 septembre 2019 ;

Attendu qu'en plus de ces éléments de fait, Me Samna Alio a soutenu plusieurs points de droit ;

Qu'il soutient ainsi d'une part que Zetcom doit être déchue de son droit d'opposition pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que selon lui , l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer, que cette mention ne figure point sur l'acte d'huissier servi à son cabinet et qu'il a tout naturellement averti son client ;

Qu' en omettant de porter sur l'exploit servi au créancier la mention de la signification au greffe, l'opposant a induit le créancier en erreur ,fait naître de faux droits et de faux espoirs, provoqué à nouveau une perte de crédit et de confiance, accentué le déficit de crédibilité, et ainsi créé un préjudice certain ; qu'il encourt de plein droit déchéance de son droit d'opposition ;

Que d'autre part, s'agissant de la question de signature ,l'article 4 de l'acte uniforme précité n'exige nullement la signature à peine de nullité ou d'irrecevabilité, alors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, que ce qui

importe c'est l'identification du requérant, que la jurisprudence de la CCJA admet que le cachet portant la dénomination sociale est une indication suffisante ; que si l'opposant conteste la signature ,il doit le faire par les voies qu'édicte le code de procédure Civile ; qu'à supposer enfin que la signature soit celle de l'huissier, il convient de remarquer que l'huissier a reçu ,de toutes les façons que de droit, mandat valable d'engager toutes les procédures en vue du recouvrement, qu'il cite à cet effet une jurisprudence OHADA,

Attendu qu'il poursuit en demandant au tribunal de céans de se déclarer compétent conformément à sa récente jurisprudence dans une affaire qui a opposé les mêmes parties relativement à une saisie conservatoire (ordonnance de référé du 13 décembre 2019) ; que le contrat ayant laissé en blanc les lois applicables, le juge nigérien est fondé à en déduire souverainement que les lois nigériennes et la jurisprudence sont applicables, d'où sa compétence ;

Qu'il fait remarquer que Zetcom a sciemment créer une confusion, un amalgame à dessein pour se soustraire à la justice nigérienne, et, en réalité à toute justice, à travers la variation de sa dénomination, que certains bons de commande émanent de Zetcom Technologies France, d'autres sont signés au nom de Zetcom technologies Maroc et d'autres au nom de Zetcom Technologies France-Déploiement projet Niger ;

Attendu que Me Samna Alio demande au tribunal de céans de lui accorder l'entier bénéfice de la jurisprudence de l'ordonnance du 23 décembre 2019 et fait remarquer que Zetcom retient indument entre ses mains des dizaines et des dizaines de millions pour des réserves mineures s'analysant en quelques gravats qui n'ont pas été retirés, un morceau de grillage qui n'a pas été rehaussé ou que faute d'électricité on n'a pu vérifier la signalisation nocturne ;

Qu'en plus, le non paiement par Zetcom Technologies des 90% du

montant conformément aux clauses du contrat malgré la réception provisoire des travaux rend la créance exigible, d'où le bien fondé de la procédure d'injonction de payer,

Que les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond, qu'une jurisprudence abondante de la CCJA le démontre à suffisance ;

Attendu qu'enfin, Me samna Alio soutient que la procédure d'injonction de payer doit être accordée au créancier devant le péril en la demeure, qu'il y'a effectivement péril en la demeure face au rapatriement clandestin par Zetcom de ses avoirs ;

Attendu que Zetcom Technologies a répliqué par le biais de son conseil Me Ismaril Tambo Moussa en demandant au tribunal de rejeter l'exception de déchéance soulevée par la partie adverse, que selon lui Zetcom a bien signifié son recours aussi bien à la partie adverse qu'au greffier en chef, en leur délaissant, dans le même acte, assignation à comparaître ; qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que « l'exigence de la signification de l'opposition avec assignation à toutes les parties dans le même acte ne se vérifie pas par la copie laissée au greffe, car la seule obligation à la charge de l'opposant est de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte » ; que bien plus la déchéance prévue pour défaut de signification de l'opposition aux parties dans le même acte est relative et ne vise qu'à empêcher le greffier en chef de délivrer un certificat de non opposition à la partie qui voudrait s'en prévaloir aux fins d'obtention de la formule exécutoire ;

Que s'agissant de la question de la signature portée sur la requête aux fins d'injonction de payer, que seul l'avocat a le monopole de la postulation, qu'en l'espèce la signature n'est ni celle de l'avocat conseil ,ni celle du promoteur de l'entreprise ;

Que la rédaction de l'article 4 est pourtant sans équivoque, de même

que la jurisprudence qui s'en est dégagée, que dans tous les cas la requête déposée au nom d'une entreprise individuelle demeure irrecevable en droit, l'entreprise individuelle n'ayant pas de personnalité juridique propre ;

Qu'il y'a lieu selon le conseil de Zetcom Technologies de rétracter l'ordonnance et déclarer irrecevable la requête introduite ;

Que d'autre part l'article 4 prévoit que « la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs (...) L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition... » ;

Que s'agissant de la concluante, son siège sociale est à paris, Boulevard des italiens ; que dès lors la juridiction de céans n'est pas compétente et l'ordonnance doit être rétractée ;

Attendu que Me Ismaril Tambo Moussa produit à cet effet plusieurs jurisprudences de la CCJA ;

Qu'il poursuit sur la violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme, en déclarant qu'il y'a lieu de remarquer que, non seulement la créance est sérieusement contestée car la compilation des factures ne saurait leur conférer un caractère certain, mais aussi que l'existence d'un lien contractuel ne suffit pas à imprimer aux factures établies de manière unilatérale un caractère certain et exigible ;

Qu'à supposer que la créance soit certaine, elle n'est pas exigible par application de l'article 12 du contrat liant les parties ;

Que dès lors la créance n'est pas exigible et ne peut donc être recouvrée par la procédure d'injonction de payer ;

Attendu qu'il y'a lieu de rappeler qu'en amont, le tribunal avait constaté l'échec de la conciliation en son audience du 20 novembre 2019 et qu'il a

rendu une décision sur l'exception judicatum solvi en date du 10
Décembre 2019 ;

Discussion :

En la forme :

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société Zetcom Technologies le 18 octobre 2019, que cette dernière a formé opposition devant le tribunal de céans par acte en date du 24 octobre 2019, que dès lors l'opposition a été introduite dans les délais légaux prévus par l'article 10 de l'acte uniforme, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu d'autre part que les parties ont soulevées des exceptions avant tout débat au fond, qu'il y'a lieu de les discuter ;

Sur la compétence du tribunal de céans :

Attendu que la société Zetcom Technologies ayant pour conseil Me Ismaril Tambo Moussa, soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans, motif pris de la violation de l'article 3 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances en ce que, le Tribunal de commerce de Niamey n'est pas compétent dès lors qu'en l'espèce la société Zetcom Technologies France est une société de droit français dont le siège est situé à paris 9 (75009),34,Boulevard des italiens ; qu'il brandit à cet effet plusieurs jurisprudences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et de plusieurs juridictions de la sous région sur la compétence territoriale en matière de procédure d'injonction de payer ;

Mais attendu que l'article 44 du code de procédure civile dispose que « le demandeur peut saisir à son choix, outre le Tribunal du domicile du défendeur :

- En matière contractuelle, le tribunal du lieu ou le contrat s'est

formé ou celui du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée ;
(...) »

Que d'autre part l'article 45 du même code dispose que « En matière commerciale le demandeur peut assigner à son choix :

- Devant le tribunal du domicile du défendeur ;
- Devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ;
- Devant celui dans le ressort duquel le paiement devrait être exécuté. »

Qu'en application de ces deux dispositions, il y'a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société Zetcom Technologies dès lors qu'il est constant que le contrat s'est formé et le paiement devrait intervenir, à Niamey ;

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer :

Attendu que la société Zetcom Technologies demande au Tribunal de céans de déclarer la requête de la société GNTI sarl irrecevable pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; qui dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à la représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1. les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination ou siège social ;
2. l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. », en ce que selon elle, en l'espèce la

signature potée sur la requête n'est ni celle de l'avocat conseil ,ni celle du représentant légal de la société GNTI sarl , que tout laisse croire que c'est l'huissier qui a signé, alors que celui-ci n'est pas habilité à représenter une partie en justice ; qu'au surplus la requête déposée ne contient pas une indication précise du domicile du créancier dont les éléments d'identification n'ont également pas été mentionnés ; Qu'il y'a dès lors lieu selon elle, de rétracter l'ordonnance et déclarer irrecevable la requête introduite ;

Mais attendu que la notion de représentation en justice dont il est fait cas par l'article 4 de l'acte uniforme ne doit pas être confondue à la postulation qui est le monopole des avocats, mais plutôt à la notion de mandat, que l'huissier qui a signé en lieu et place du représentant légal de la société GNTI sarl , a reçu mandat de ce dernier et peut valablement déposé une requête sans qu'on ne puisse lui demander une quelconque procuration en sa qualité d'officier ministériel et d'agent assermenté ; que la CCJA elle-même a admis qu'il se forme un contrat de mandat chaque fois qu'un huissier est requis par un créancier pour le recouvrement de sa créance ;Qu'il y'a lieu de dire que cette demande de Zetcom Technologies n'est pas fondée en droit ;

Attendu que d'autre part, la société Zetcom technologies soutient que la requête ne contient pas une indication précise du domicile du créancier, que les éléments d'identification de ce dernier n'ont pas été mentionnés ; Mais attendu que la requête précise que la société GNTI sarl est assistée de Me Samna Alio, avocat à la Cour, Avenue des sultans, Niamey plateau I ; que la société Zetcom Technologies avait elle même et dès lors, servi à ladite adresse toutes les pièces de la procédure à GNTI sarl ;que d'autre part Zetcom Technologies n'a souffert d'aucun préjudice lié au fait que le domicile de ce dernier n'ait pas été précisé,qu'il y'a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu que d'autre part, la société Zetcom Technologies soutient que dans tous les cas la requête doit être irrecevable car déposée au nom d'une entreprise individuelle, laquelle n'a pas une personnalité juridique propre, que ni les Etablissement, ni l'Entreprise individuelle ne sont prévues comme formes sociales dans l'acte uniforme de l'OHADA sur le Droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ; Mais attendu que cet argument n'a aucune base légale ; Qu'il y'a lieu de recevoir la requête de la société GNTI sarl, régulière en la forme ;

Sur la déchéance de Zetcom Technologies de son droit d'opposition :

Attendu que Me samna alio demande au tribunal de céans de prononcer la déchéance de la société Zetcom Technologies de son droit d'opposition pour omission d'une mention substantielle et préjudice en résultant, en application de l'article 11 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; qu'il soutient que l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties et au greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ; que cette mention ne figure pas sur l'acte servi à son cabinet, qu'il y'a lieu selon lui de prononcer la déchéance de la Société Zetcom Technologies de son droit d'opposition ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment de l'exploit d'huissier qui a été enrôlé, que cette formalité a été respectée par l'opposant; qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence constante de la CCJA que l'obligation qui est faite à l'opposant sous l'article 11 est celle de former opposition et de servir assignation dans le même acte, la signification qui est faite au greffier en chef visant à empêcher que ce dernier délivre un certificat de non opposition au poursuivant qui sera tenté de grossoyer l'ordonnance ; qu'il y'a lieu de rejeter la demande

comme mal fondée ;

Au fond :

Sur la violation de l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que la société Zetcom Technologies demande au tribunal de céans de rétracter l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 1 de l'acte uniforme ;

Que selon elle la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions prévues par la disposition précitée pour être recouvrée par la procédure d'injonction de payer ;

Que Me Ismaril Tambo Moussa soutient à cet effet que, d'abord cette créance est sérieusement contestée car ne reposant sur aucun élément de preuve, qu'ensuite Zetcom n'a reçu aucune des factures produites et pour preuve lesdites factures n'ont jamais été déchargées par sa comptabilité, que la compilation de ces factures établies de manière unilatérale, ne peut leur conférer un caractère certain en dépit du lien contractuel ;

Que dès lors le critère de certitude fait défaut et l'ordonnance doit être rétractée,

Attendu qu'il produit à cette fin plusieurs jurisprudences de la CCJA pour soutenir son argumentation ;

Qu'enfin, à supposer que la créance soit certaine, elle n'est pas exigible par application de l'article 12 du contrat liant les parties ; que l'article 4 du même contrat indique que la créance ne devient exigible et aucun paiement ne peut être effectué qu'après l'acceptation de la réception provisoire des travaux par Moov Atlantique Niger ; qu'en l'espèce on tente de recouvrer l'intégralité du montant sans attendre la réception définitive alors que lors de la réception provisoire Moov a formulé des réserves qui n'ont à ce jour pas été levées ; que par conséquent la

créance n'est pas exigible ;

Attendu que le conseil de Zetcom a produit des jurisprudences tendant à étayer son argumentation ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que courant année 2016, la société Zetcom Technologies a soumissionné et obtenu un marché de fourniture et d'installation de pylônes autostables et haubanes pour le compte de l'opérateur de téléphonie Moov Niger ; que suivant contrat de prestation de services, Zetcom sous traitait une partie des travaux à la société GNTI sarl ,qu'un contrat auquel étaient annexés des bons de commande et un cahier de chargé a été signé entre les parties courant année 2018 ;

Que les travaux réalisés par la société GNTI sarl avaient fait l'objet d'une réception provisoire quelques mois après, que lors de cette réception les travaux ont été acceptés mais avec des réserves mineures, que ce dernier a émis des factures correspondantes mais s'est heurté au refus de Zetcom Technologies de procéder au paiement ;

Attendu que dans ces conditions la créance est certaine car contrairement aux affirmations de la société Zetcom, il ne s'agit pas des décomptes et des factures établis unilatéralement mais des factures établies à la fin des travaux conformément au montant du contrat signé entre les parties ; qu'il s'agit d'une créance liquide dont le montant était connu et déterminé depuis la signature du contrat,

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la société Zetcom a déjà reçu paiement de la part de Moov Niger pour le compte des travaux objet de la présente procédure, qu'elle ne saurait démontré que la créance n'est pas encore exigible ; que dès lors le non paiement de cette créance par la société Zetcom Technologies pour de prétendues réserves mineures, s'apparente à une mauvaise foi de sa part ; qu'il y'a lieu de dire que la créance est dès lors certaine, liquide et exigible ;

Sur le paiement :

Attendu qu'au terme de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution « la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer. »,

Attendu qu'il a été démontré que la créance de la société GNTI sarl est bien certaine, liquide et exigible ; que dans le cas d'espèce, il est constant que la société Moov Niger a réceptionné les travaux objet de la présente procédure, qu'elle en a acquis propriété, que les sites sont fonctionnels depuis plus d'un an ; en dépit des réserves dont se prévaut la société Zetcom ;

Attendu que la société Zetcom Technologies a reçu paiement au titre desdits travaux mais refuse à son tour de payer ses sous-traitants ; qu'il y'a lieu de la condamner à payer à la société GNTI sarl la somme de 38.583.204 FCFA en principal et frais ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, en application des dispositions de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 relative à l'organisation aux attributions et au fonctionnement des Tribunaux de Commerce et des Chambres commerciales spécialisées en République du Niger, qu'il y'a lieu d'assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Zetcom a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Zetcom Technologies ;
- Rejette l'exception de déchéance soulevée par le conseil de la société GNTI sarl ;
- Dit que la requête de la société GNTI sarl est recevable ;

Au fond :

- Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine liquide et exigible ;
- Condamne en conséquence la société Zetcom Technologies à payer à la société GNTI sar la somme de 38.583.204 f en principal et frais ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours,
- Condamne la société Zetcom Technologies aux dépens ;
- Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de 30 jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la juridiction de céans.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 19 Février 2020

LE GREFFIER EN CHEF